

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-307

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-27-00001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022 331 portant	
autorisation à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion	
des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux	
malades Médecins du Monde Dunkerque (2 pages)	Page 5
R32-2022-07-28-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022 332 portant	
autorisation à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion	
des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux	
malades Orde de Malte Lille (2 pages)	Page 8
R32-2022-07-28-00001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-327 portant	
autorisation de transfert de l officine de pharmacie exploitée par la SELARL	
« PHARMACIE PRUVOST », représentée par Monsieur Nicolas PRUVOST,	
vers le 431 Allée des Peupliers à GRAND-FORT-PHILIPPE (59153) (3 pages)	Page 11
R32-2022-07-06-00002 - ARRETE N°2022-17-0278 PORTANT APPROBATION	
DES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU	
GROUPEMENT DE COMMANDE SANITAIRE "UNION DES HOPITAUX POUR	
LES ACHATS" (2 pages)	Page 15
R32-2022-07-06-00003 - ARRETE N°2022-17-0279 PORTANT APPROBATION	
DES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU	
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE "UNION DES HOPITAUX	
POUR LES ACHATS" (12 pages)	Page 18
R32-2022-07-26-00017 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE A	
SAINGHIN EN WEPPES (2 pages)	Page 31
R32-2022-07-26-00014 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DES EHPAD LES	
AUGUSTINES A SECLIN ET L ARBRE DE VIE A WATTIGNIES GERES PAR LE	
GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN (4 pages)	Page 34
R32-2022-07-26-00015 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
TRANFORMATION DE PLACES AU SEIN DE LEHPAD PUBLIC AUTONOME «	
RESIDENCE LA FLEUR DE L AGE » A NEUVILLE EN FERRAIN (2 pages)	Page 39
R32-2022-07-26-00007 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD FRANCOISE DE	
LUXEMBOURG GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (2	
pages)	Page 42
R32-2022-07-26-00010 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD LA ROSE	
D AUTOMNE A LINSELLES GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL DE	_
GERONTOLOGIE (CIG) DE LINSELLES BOUSBECQUE (2 pages)	Page 45

R32-2022-07-26-00009 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
Transformation de places au sein de l'ehpad mahaut de	
GUISNES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (2 pages)	Page 48
R32-2022-07-26-00008 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE LEHPAD MARCELINE	
DESBORDES VALMORE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (2	
pages)	Page 51
R32-2022-07-26-00016 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE LEHPAD PUBLIC AUTONOME	
« RESIDENCE AMITIES D AUTOMNE » A HERLIES (2 pages)	Page 54
R32-2022-07-26-00012 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE LEHPAD PUBLIC AUTONOME	
« RESIDENCE HENRY BOUCHERY » A LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (2	
pages)	Page 57
R32-2022-07-26-00011 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
Transformation de places au sein de l'ehpad residence des	
WEPPES A FOURNES EN WEPPES GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE (2	
pages)	Page 60
R32-2022-07-26-00018 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
Transformation de places au sein de l'ehpad residence leon	
DUHAMEL A MERVILLE (2 pages)	Page 63
R32-2022-07-26-00006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
Transformation de places de l'ehpad residence jean menu a	
DOUAI GERE PAR L ASSOCIATION LA MAISON D AIDE A LA VIE (2 pages)	Page 66
R32-2022-07-26-00013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L EXTENSION	
DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME DU PAYS DE CONDE A	
CONDE-SUR-L ESCAUT (2 pages)	Page 69
R32-2022-07-26-00005 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022??DU SSIAD PA	
RUE/VALLOIRES à Crécy-en-Ponthieu?? FINESS : 800005852 (3 pages)	Page 72
R32-2022-07-20-00002 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022??DE	
L AJ AUTONOME CHU A AMIENS??FINESS: 80 001 719 6 (3 pages)	Page 76
R32-2022-07-07-00023 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022??DU SPASAD	
ACHEUX-EN-AMIENOIS à Acheux-en-Amiénois??FINESS : 800007528 (3	
pages)	Page 80
R32-2022-07-07-00022 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022??DU SPASAD CRF	
AMIENS-MONTDIDIER à Amiens 22 FINESS : 800017345 (3 pages)	Page 84

R32-2022-07-07-00024 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022??DU SSIAD AMIENS SANTE à	
Amiens ?? FINESS : 800005829 (3 pages)	Page 88
R32-2022-07-26-00004 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022??DU SSIAD HORNOY LE	
BOURG PA à Hornoy-le-Bourg <mark>??</mark> FINESS : 800009953 (3 pages)	Page 92
R32-2022-07-12-00009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU	
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE ESAT ANRH -	
600009666 (2 pages)	Page 96

R32-2022-07-27-00001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022 331 portant autorisation à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades Médecins du Monde Dunkerque





ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022 331 PORTANT AUTORISATION À ASSURER LA COMMANDE, LA DÉTENTION, LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES MÉDICAMENTS ET À ÊTRE RESPONSABLE DE LEUR DISPENSATION GRATUITE AUX MALADES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1, R.5124-45, R.6325-1 et R. 6325-2;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée, le 26 juillet 2022, par Madame Diane Leon, coordinatrice du programme Nord Littoral de Médecins du Monde, en vue d'autoriser le docteur Marie Florin, médecin responsable de l'action sanitaire de l'équipe mobile de soins aux personnes en situation de précarité rattachée à l'antenne littoral de Médecins du Monde, située 13 bis, rue de l'Escadrille des Cigognes à Dunkerque (59640), à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes prises en charge par cette équipe mobile de soins;

Considérant que l'équipe mobile de soins mise en place par l'antenne littoral de Médecins du Monde prend en charge des personnes en situation de précarité ;

Considérant que le docteur Marie Florin, spécialiste en médecine générale et inscrite au tableau de l'ordre des médecins, est responsable de l'action sanitaire de l'équipe mobile de soins aux personnes en situation de précarité rattachée à l'antenne littoral de Médecins du Monde, sise 13 bis, rue de l'Escadrille des Cigognes à Dunkerque (59640),;

Considérant qu'en application de l'article R.6325-2-II du code de la santé publique, le docteur Marie Florin, médecin responsable de l'action sanitaire de l'équipe mobile de soins aux personnes en situation de précarité rattachée à l'antenne littoral de Médecins du Monde, sise 13 bis, rue de l'Escadrille des Cigognes à Dunkerque (59640), peut être autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge ;

1

ARRETE

Article 1 - Le docteur Marie Florin, médecin responsable de l'action sanitaire de l'équipe mobile de soins aux personnes en situation de précarité rattachée à l'antenne littoral de Médecins du Monde, sise 13 bis, rue de l'Escadrille des Cigognes à Dunkerque (59640), est autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par cette équipe mobile de soins.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Diane Leon.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 7 JUIL 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

R32-2022-07-28-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022 332 portant autorisation à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades Orde de Malte Lille





ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-332 PORTANT AUTORISATION À ASSURER LA COMMANDE, LA DÉTENTION, LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES MÉDICAMENTS ET À ÊTRE RESPONSABLE DE LEUR DISPENSATION GRATUITE AUX MALADES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1, R.5124-45, R.6325-1 et R. 6325-2;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de ARS Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée, le 21 juillet 2022, par Madame Marie-Joëlle de Broucker, déléguée départementale de l'Ordre de Malte France, en vue d'autoriser le docteur Julien Soenen, médecin responsable de la coordination sanitaire de l'équipe mobile de soins aux personnes en situation de précarité rattachée à la Délégation du Nord de l'Ordre de Malte France, située à Lille, 57 rue Pascal, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes prises en charge par cette équipe mobile de soins;

Considérant que l'équipe mobile de soins mise en place par la Délégation du Nord de l'Ordre de Malte France prend en charge des personnes en situation de précarité ;

Considérant que le docteur Julien Soenen, spécialiste en médecine générale et inscrit au tableau de l'ordre des médecins, assure la coordination sanitaire de l'équipe mobile de soins aux personnes en situation de précarité rattachée à la Délégation du Nord de l'Ordre de Malte France, sise 57 rue Pascal à Lille;

Considérant qu'en application de l'article R.6325-2-II du code de la santé publique, le docteur Julien Soenen, médecin responsable de la coordination sanitaire de l'équipe mobile de soins aux personnes en situation de précarité rattachée à la Délégation du Nord de l'Ordre de Malte France, peut être autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge ;

1

ARRETE

Article 1 - Le docteur Julien Soenen, médecin responsable de la coordination sanitaire de l'équipe mobile de soins aux personnes en situation de précarité rattachée à la Délégation du Nord de l'Ordre de Malte France, sise 57 rue Pascal à Lille, est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par cette équipe mobile de soins.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Joëlle de Broucker.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUIL, 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

R32-2022-07-28-00001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-327 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE PRUVOST », représentée par Monsieur Nicolas PRUVOST, vers le 431 Allée des Peupliers à GRAND-FORT-PHILIPPE (59153)





Licence n°59#002391

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-327 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE PRUVOST », REPRESENTEE PAR MONSIEUR NICOLAS PRUVOST, VERS LE 431 ALLEE DES PEUPLIERS A GRAND-FORT-PHILIPPE (59153)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1979 autorisant la création d'une officine de pharmacie à GRAND-FORT-PHILIPPE (59153) et attribuant le numéro de licence 59#002086 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SELARL « PHARMACIE PRUVOST », représentée par Monsieur Nicolas PRUVOST, titulaire de la PHARMACIE PRUVOST, vers le 431, allée des peupliers à GRAND-FORT-PHILIPPE (59153) de l'officine de pharmacie sise 5, place Charles de Gaulle au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 30 mars 2022 à 12h06 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine en date du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis rendu du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 23 mai 2022;

Vu l'avis rendu de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 17 mai 2022;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine ;

1



Liberté Égalité Fraternité



Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine doit être aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun;

Considérant que la commune de GRAND-FORT-PHILIPPE (59153) compte une population municipale de 5 130 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trois officines de pharmacie;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de GRAND-FORT-PHILIPPE (59153) du 5, place Charles de Gaulle vers le 431, allée des peupliers au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 400 mètres, soit un trajet de 5 minutes à pied, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, au sud de la commune de GRAND-FORT-PHILIPPE, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue du banc à groseilles, la rue de Gravelines, l'avenue de Calais, et le fleuve l'Aa, à l'est, au sud et à l'ouest par les limites communales;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers sécurisés, et disposera de nombreuses places de stationnement;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 5, place Charles de Gaulle vers le 431, allée des peupliers à GRAND-FORT-PHILIPPE (59153), sollicité par Monsieur Nicolas PRUVOST, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE PRUVOST », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Le transfert vers le 431, allée des peupliers à GRAND-FORT-PHILIPPE (59153) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE PRUVOST», représentée par Monsieur Nicolas PRUVOST, titulaire de la PHARMACIE PRUVOST, est autorisé.

<u>Article 2</u> – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.



Liberté Égalité Fraternité



<u>Article 3</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE :
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP :
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas PRUVOST.

<u>Article 6</u> – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Nicolas PRUVOST.

Fait à Lille, le

2 8 JUIL, 2022

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

R32-2022-07-06-00002

ARRETE N°2022-17-0278 PORTANT
APPROBATION DES MODIFICATIONS DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COMMANDE SANITAIRE
"UNION DES HOPITAUX POUR LES ACHATS"



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté Nº 2022-17-0278

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 27 janvier 2022 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des 19 structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 1er juillet 2022 ;

Vu les conventions d'adhésion au groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » signées entre les structures et le groupement de de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Ile de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes Côte d'Azur relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Centre Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Réunion relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Considérant que conformément à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats », la qualité de membre bénéficiaire ouvre à ces 19 structures la

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

possibilité de bénéficier de tous les marchés passés par le groupement, pour ses besoins en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé;

ARRETE

Article 1

Les 19 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- Université de Bordeaux, 35 Place Pey Berland 33076 BORDEAUX CEDEX
- GIP Blanchisserie Inter-Hospitalière Bourges Vierzon, 177 Avenue François Mitterrand 18020
 BOURGES CEDEX
- GCS Groupement Régional d'Achats multi-segments (GRAM), 40 avenue Léon Blum 60000 BEAUVAIS
- Etablissement pharmaceutique humanitaire de l'Ordre de Malte France (E.P.H.O.M), 1 rue Abel Gance 78390 BOIS D'ARCY
- GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Reignier, 411 Grande Rue 74930 REIGNIER-ESERY
- GCS Centre de radiothérapie Angoulême Charente (CERAC), Rond Point Girac, CS 55015, Saint Michel, 16909 ANGOULEME CEDEX 9
- Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi 69003 LYON
- Mairie de Grenoble, 11 Bd Jean Pain 38021 GRENOBLE CEDEX 1
- Mutualité française Loire MFL SSAM, 60 rue Robespierre 42013 SAINT ETIENNE
- Hôpital Américain de Paris, 63 Bd Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE
- GCS du Chalonnais, 55 rue Auguste Champion 71100 SEVREY
- Fondation Imagine-IHU, 24 Bd du Montparnasse 75015 PARIS
- Université de Strasbourg, 4 rue Blaise Pascal 67081 STRASBOURG
- Agence Régionale de Santé Occitanie, 26-28 Parc Club du Millénaire, 1025 Rue Henri Becquerel, CS 30001, 34067 MONTPELLIER CEDEX
- Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) de Meurthe et Moselle, 54 46 rue du 8 mai
 1945 54270 Essey les Nancy
- Université Jean Monnet, 34 rue Francis Baulier 42000 SAINT ETIENNE
- GCS BIH 77, 16 rue de la Bauve 77100 MEAUX
- GIE Pavillon Radiologie Pessac, 46 avenue Dr Albert Schweitzer 33608 Pessac
- Pavillon de la Mutualité, 46 Cours Maréchal Gallieni 33 000 Bordeaux

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le / 6 JUIL. 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Régionale de l'Agence Régionale de l'Agence Régionale de l'Agenc

Docteur Jean-Yves GRALL

R32-2022-07-06-00003

ARRETE N°2022-17-0279 PORTANT
APPROBATION DES MODIFICATIONS DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
"UNION DES HOPITAUX POUR LES ACHATS"





Fraternité

Arrêté N° 2022-17-0279

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0306 du 24 septembre 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats »;

Vu la délibération n°2022-01 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » en date du 27 janvier 2022 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » réceptionnée le 1er juillet 2022 ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Ile de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes Côte d'Azur relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Centre Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Réunion relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que la convention constitutive consolidée de janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » conclue le 27 janvier 2022 est approuvée.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

Etab	Dissement support	GHT		
1. (CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud		
2.	CHU Angers	GHT de Maine et Loire		
3. (CH Annecy-Genevois	GHT Haute Savoie Pays de Gex		
4.	Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône		
5. /	Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	1		
6. (CH Avignon	GHT du Vaucluse		
7. (CH Bastia	GHT de Haute-Corse		
8. (CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque		
	L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté		
10. (CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté		
11. (CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde		
12. (CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale		
	GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/		
14. (CHU Caen	GHT Centre Normandie		
15. (CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais		
16. (CH Cayenne	GHT de Guyane		
17. (CHU Clermont-Ferrand	GHT Territoire d'Auvergne		
18. (CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est		
19. (CH Dieppe	GHT Caux Maritime		
20. (CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne		
21. (CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure		

Etablissement support	GHT		
22. CHI Epinal	GHT Vosges		
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon		
24. CHU Martinique	1		
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné		
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre		
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée		
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17		
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine		
30. CH le Mans	GHT de Sarthe		
31. CH Lens	GHT de l'Artois		
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur		
33. CHU Limoges	GHT du Limousin		
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne		
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord		
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron		
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace		
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine		
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique		
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes		
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue		
42. CHR Orléans	GHT du Loiret		
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte- Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences		
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne		
45. CH Perpignan	GHT Aude Pyrénées		
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	GHT de la Guadeloupe		
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne		
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise		
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille		
50. CHU Reims	GHT Champagne		

Etablissement support	GHT
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris
64. CH de Marigot (Saint-Martin)	GHT Saint-Martin Saint-Barthélemy
65. CH Angoulême	GHT de Charente
66. CH Mont de Marsan	GHT des Landes
67. CHI Jura Sud	GHT Jura
68. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou
69. CH Arras	GHT Artois Ternois
70. CH Digne les Bains	GHT Alpes de Haute Provence
71. CH Douai	GHT de Douaisis
72. CH Public du Cotentin (Cherbourg)	GHT Cotentin
73. Hospices Civils de Beaune	GHT Sud Côte-d'Or
74. CHI Créteil	GHT Val-de-Marne Est
75. CH des Deux Vallées (Longjumeau)	GHT Nord-Essonne
76. CH Niort	GHT des Deux Sèvres
77. CH Agen-Nérac	GHT Garonne
78. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley
79. CH Saintonge	GHT de Saintonge
80. CH Victor Dupouy (Argenteuil)	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine

Etablissement support	GHT
81. CH Versailles	GHT Yvelines Sud
82. CH Bigorre (Tarbes)	GHT des Hautes Pyrénées
83. CH Alpes Léman (Contamines-sur-Arve)	GHT Léman Mont-Blanc
84. CH Broussais (Saint-Malo)	GHT Rance Emeraude
85. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud
86. CH Sud Francilien Corbeil-Essonnes	GHT Ile de France Sud
87. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale
88. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes
89. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59
90. CH Jean Rougier (Cahors)	GHT du Lot
91. CH de Pau	GHT Béarn et Soule
92. CH Châteauroux	GHT de l'Indre
93. CH Carcassonne	GHT Ouest Audois
94. CH Bourg en Bresse (Fleyriat)	GHT Bresse Haut-Bugey
95. CH Soissons	GHT Saphir - GHT Sud-Axonnais Public des Hauts de France et Inter-Régional
96. CH Léon Binet (Provins)	GHT Provins -Est Seine et Marne
97. Hôpitaux de Saint-Maurice (Saint-Maurice)	GHT 94 Nord
98. GHI Le Raincy Montfermeil (Montfermeil)	GHT 93 Est
99. CH de Rodez "Hôpital Jacques Puel"	GHT du Rouergue
100.CH Chalon sur Saône "William Morey"	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
101.CH Emile Roux (Le Puy en Velay)	GHT de la Haute Loire
102.GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche
103.CH Avranches-Granville	GHT Groupe Hospitalier Mont-Saint-Michel
104.CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre
105.GH de la Haute-Saône (Vesoul)	GHT de la Haute-Saône
106.CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Marne Haute-Marne Meuse
107. Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace
108.CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine
109.CH Pierre Oudot (Bourgoin Jallieu)	GHT GH Nord-Dauphiné

Etablissement support	GHT	
110.CH Ajaccio	GHT Corse du Sud	
111.CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault	
112.CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord	
113.CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin	
114.CH Charleville-Mézières	GHT Nord-Ardennes	
115.CH Sens	GHT Nord Yonne	
116.CH Jacques Cœur (Bourges)	GHT du Cher	
117.CH Henri Mondor (Aurillac)	GHT du Cantal	
118.CH Mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô	GHT Centre Manche	
119.CH Jacques Monod - Flers	GHT Les Collines de Normandie	
120.CH d'Auch	GHT du Gers	
121.CH Bretagne Atlantique (Vannes)	GHT de Brocéliande Atlantique (GHBA)	
122.CH Lucien Hussel (Vienne)	GHT Rhône Sud Isère	
123.CH Saint-Brieuc	GHT d'Amor	
124.CH Auxerre	GHT Sud Yonne Haut-Nivernais	
125.GH Sud Ile de France (Melun)	GHT Sud 77	
126.CH Saint-Denis	GHT Plaine de France	
127.CH Chartres	GHT Eure et Loir (HOPE)	
128.CHICAS (Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud) - Gap et Sisteron	GHT Alpes du Sud	
129.CH Centre Bretagne (Pontivy)	GHT Centre Bretagne	
130.CH Montauban	GHT de Tarn & Garonne	
131.CH Louis Constant Flemming Saint-Martin	GHT lles du Nord	

Etablissements		Ville	Département
132.	GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Lyon	69. Rhône
133.	CH de Mayotte	Mayotte	976. Mayotte
134.	CH de Saint-Joseph Saint-Luc	Lyon	69. Rhône
135.	CH Guillaume Régnier	Rennes	35. Ille et Vilaine
136.	CHI André Grégoire	Montreuil	93. Seine Saint-Denis

Etabl	issements	Ville	Département
137.	EHPAD La Reynerie	Bouin	85. Vendée
138. Could	Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux, ommiers, Marne-la-Vallée)	Meaux	77. Seine et Marne
139.	Hôpital Foch	Suresnes	92. Hauts de Seine
140.	Hôpitaux Drôme Nord	Romans sur Isère	26. Drôme
141.	GCS Pôle Sanitaire du Vexin	Gisors	27. Eure
142.	CH François Dunan	Saint-Pierre et Miquelon	975. Collectivité d'Outre- Mer
143.	CHI Robert Ballanger	Aulnay-Sous-Bois	93. Seine Saint-Denis
144.	Agence Nationale de Santé Publique	Saint-Maurice	94. Val de Marne
145. (AHN	Association Hospitalière Nord Artois Cliniques AC)	Liévin	62. Pas-de-Calais
146.	CH de Castelluccio	Castelluccio	2A. Corse du sud
147.	EHPAD Maison de retraite de la Loire - (MRL)	Saint-Just Saint- Rambert	42. Loire
148.	GHICL Hôpital Saint-Philibert	Lomme	59. Nord
149.	Hôpital Saint-Joseph de Marseille	Marseille	13. Les Bouches du Rhône
150.	CLCC Centre Léon Bérard	Lyon	69. Rhône
151.	ESPIC Hôpital Marie Lannelongue	Le Plessis Robinson	92. Hauts de Seine
152.	ESPIC Hôpital de l'Arbresle	L'Arbresle	69. Rhône
153.	GCS Pharma Hauts de France	La Bassée	59. Nord
154.	AIDER Santé - Centre de Dialyse	Montpellier	34. Hérault
155.	Centre Henri Becquerel (Unicancer)	Rouen	76. Seine Maritime
156.	CH de Papeete Polynésie Française (CHPF)	Papeete	987. Polynésie Française
157.	CH Le Vinatier	Lyon	69. Rhône
158.	CH Saint-Jean-de-Dieu (Fondation ARHM)	Lyon	69. Rhône
159.	Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA)	Alfort	94. Val de Marne
160.	CPAM de Paris	Paris	75. Paris
161.	EPSM Val Lys Artois	Saint-Venant	62. Pas de Calais
162.	Fondation John Bost	La Force	24. Dordogne
163.	GCS IRM des Etablissements Genevois et Faucigny	Contamine sur Arve	74. Haute Savoie

Etablissements		Ville	Département
164. Resta	GCS Santalys groupement Blanchisserie et urațion	Toulon	83. Var
165. territ	GIP CPAGE (GIP pour la transformation du oire de santé en système d'information)	Dijon	21. Côte d'Or
166. des s	GIP SIB - Structure de coopération et d'expertise ystèmes d'information de santé - Lille	Loos	59. Hauts de France
167.	Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve	Lamballe	22. Côtes d'Armor
168.	Institut Claudius Regaud	Toulouse	31. Haute Garonne
169.	Institut Gustave Roussy	Villejuif	94. Val de Marne
170.	102.Institut Mutualiste Montsouris	Paris	75. Paris
171. (MIPI	GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière H)	Toulouse	31. Haute Garonne
172. Bagat	Maison de Santé Protestante de Bordeaux- celle (MSPB)	Talence	33. Gironde
173.	Unicancer Centre Eugène Marquis	Rennes	35. Ille et Vilaine
174.	Université Grenoble Alpes	Grenoble	38. Isère
175.	Institut de cancérologie Strasbourg (ICAN)	Strasbourg	67. Bas Rhin
176.	Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)	Chamalières	63. Puy de Dôme
177.	EPS de Ville-Evrard	Neuilly-sur-Seine	92. Hauts de Seine
178.	Fondation Bon Sauveur	Alby	81. Tarn
179.	GCS Scanner du Genevois	Annemasse	74. Haute-Savoie
180. socia	Groupement de Coopération Sociale et Médico- le du Bas Rhin (GCSMS)	Erstein	67. Bas Rhin
181.	Université Claude Bernard Lyon 1	Lyon	69. Rhône
182. Ange	GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie vin (GIBA)	Sainte-Gemmes- sur-Loire	49. Loire
183.	Etablissement Français du Sang (groupement) - EFS	La Plaine Saint- Denis	93. Seine Saint-Denis
184.	GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Limoges	87. Haute Vienne
185. Saint	GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière du Jura (CHS Ylie)	Dole	39. Jura
186. Libou	GCS de moyens de logistiques hospitalière du rnais et du Pays Foyen	Libourne	33. Gironde

Etablis	sements	Ville	Département
187.	GCS du Pays d'Aix	Aix en Provence	13. Bouches du Rhône
188.	GCS Pharmacie de Molsheim	Molsheim ·	67. Bas Rhin
189.	GCS Pôle de Santé d'Arcachon	Arcachon	33. Gironde
190.	GCS PUI Limagne Livradois	Billom	63. Puy de Dôme
191.	GCS Restauration Nord-Drôme	Romans sur Isère	38. Isère
192. Corse	GCS Système d'Information Régional de Santé de (SIRS-CO)	Bastia	2B. Haute Corse
193. Comm	GCS UPAC (Unité de Production Alimentaire nune)	La Réunion	974. Outre-Mer
194.	GIE Imagerie 37	Tours	37. Val de Loire
195. Rance	GIE Blanchisserie Inter Hospitalière des Pays de	Taden	22. Côtes d'Armor
196. ·	GIE RIT - Centre d'Imagerie Médicale	Castres	81. Tarn
197.	GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63	Vichy	03. Allier
198.	GIP Logistique inter-hospitalier de l'Aube	Troyes	10. Aube
199.	Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild	Paris	75. Paris
200.	Institut Paoli-Calmettes	Marseille	13. Bouches du Rhône
201.	Institut Régional du Cancer de Montpellier	Montpellier	34. l'Hérault
202.	Université de Picardie Jules Verne	Amiens	80. Somme
203.	.Université Lumière Lyon 2	Lyon	69. Rhône
204.	Université Paris-Dauphine PSL	Paris	75. Paris
205.	Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Paris	75. Paris
206.	Université de Rennes 1	Rennes	35. Ille et Vilaine
207.	VetAgro Sup campus vétérinaire	Marcy l'Etoile	69. Rhône
208.	Agence Régionale de Santé - Grand Est	Nancy	54. Meurthe et Moselle
209.	CH de Montéran	Saint-Claude	971. Guadeloupe
210.	CH Montfavet	Avignon	84. Provence-Alpes-Côte d'Azur
211.	CH National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts	Paris	75. Paris
212.	CHS Bélair	Charleville- Mézières	08. Les Ardennes
213.	CNRS Délégation Rhône Auvergne	Lyon	69. Rhône

Etablissements		Ville	Département
214.	Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM)	Marseille	13. Bouches du Rhône
215.	EPSM de l'Aisne (Prémontré)	Prémontré	02. Aisne
216.	GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay	Le Puy en Velay	43. Haute Loire
217. GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé)		Hyères	83. Var
218. Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)		Fontenay aux Roses	92. Val de Marne
219.	Institution Nationale des Invalides	Paris	75. Paris
220. Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'Alimentation (Oniris)		Nantes	44. Loire Atlantique
221.	Université Paris II Panthéon - Assas	Paris	75. Paris
222.	GIP Bretagne Santé Logistique	Caudan	56. Morbihan
223.	Centre d'action sociale ville de Paris	Paris	75. Paris
224.	Hôpital de Forcilles	Férolles-Attilly	77. Seine et Marne
225.	Université Aix-Marseille	Marseille	13. Bouches du Rhône
226.	Conseil Régional IDF	Saint-Ouen	93. Seine-Saint-Denis
227. GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint- Germain-en-Laye		Saint-Germain-en- Laye	78.Les Yvelines
228.	GCS SeqOIA	Paris	75. Paris
229.	EHPAD L'Orchidée	Rhinau	67. Bas-Rhin
230.	Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	Grenoble	38. Isère
231.	Institut Polytechnique de Grenoble	Grenoble	38. Isère
232.	CLCC Centre Oscar Lambret	Lille	59. Nord
233.	Maison de Santé Publique Saint-Andéol-le-Château	Beauvallon	69. Rhône
234.	Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon	Paris	75. Paris
235.	EHPAD Gaudissard (CH Limoux)	Esperaza	11. Aude
236.	EHPAD Les Tourterelles	Grignan	26. Drôme
237.	EPMS Ebreuil-Echassières 03	Ebrevil	03.Allier
238.	EHPAD les Glycines	Mansigné	72.Sarthe
239.	Clinique mutualiste de Bretagne occidentale	Quimper	29.Finistère
240.	Clinique mutualiste de l'Estuaire	Saint Nazaire	44.Loire-Atlantique

Etablissements		Ville	Département
241.	EHPAD les Chevriers	Mayet	72.Sarthe
242.	EHPAD le Prieure	Pontvallain	72.Sarthe
243.	Centre Antoine Lacassagne	Nice	06.Alpes Maritimes
244.	EHPAD les Grès Flammés	Rambervilliers	88.Vosges
245.	EHPAD Vivre ensemble	Saint Pierre en Faucigny	74.Haute Savoie
246.	Université de Bordeaux	Bordeaux	33. Gironde
247. GIP Blanchisserie Inter-Hospitalière Bourges Vierzon		Bourges	18. Cher
248. segme	GCS GRAM (Groupement Régional d'Achats multi- ents)	Beauvais	60. Oise
249. E.P.H.O.M (Etablissement pharmaceutique humanitaire de l'Ordre de Malte France)		Bois d'Arcy	78. Yvelines
250.	GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de REIGNIER	Reignier-Esery	74. Haute-Savoie
251. (CERA	GCS Centre de radiothérapie Angoulême Charente	Angoulême	16. Charente
252.	Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon	69. Rhône
253.	Mairie de Grenoble	Grenoble	38. Isère
254.	Mutualité française Loire MFL SSAM	Saint-Etienne	42. Loire
255.	Hôpital Américain de Paris	Paris	75. Paris
256.	GCS du Chalonnais (CHS du Sevrey)	Sevrey	71. Saône et Loire
257.	Fondation Imagine-IHU	Paris	75. Paris
258.	Université de Strasbourg	Strasbourg	67. Bas Rhin
259.	Agence Régionale de Santé Occitanie	Montpellier	34. Hérault
260. Mẹurt	Service Départemental Incendie et Secours de he et Moselle	Essey les Nancy	54. Meurthe et Moselle
261.	Université Jean Monnet	Saint-Etienne	42. Saint-Etienne
262.	GCS BIH 77	Meaųx	77. Seine et Marne
263.	GIE Pavillon Radiologie Pessac	Pessac	33.Gironde
264.	Pavillon de la Mutualité	Bordeaux	33.Gironde

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le / 6 JUIL. 2022

Le Dinacteur Général de l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteu Jean-Yves GRALL

R32-2022-07-26-00017

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE A SAINGHIN EN WEPPES







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE A SAINGHIN EN WEPPES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France :

Vu la décision conjointe du 2 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Vigne à Sainghin-en-Weppes ;

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé le 31 janvier 2022 par Madame la directrice de l'EHPAD Résidence de la Vigne à Sainghin-en-Weppes sollicitant la transformation de 6 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) et la création de 6 places d'accueil de jour itinérant;

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

Considérant que la transformation des places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) se fera dans le cadre de la reconstruction-fusion des EHPAD « Résidence de la Vigne » à Sainghin-en-Weppes et « Résidence Amitiés d'Automne à Herlies » ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: La création de 6 places d'accueil de jour itinérant pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Résidence de la Vigne à Sainghin-en-Weppes est autorisée.

<u>Article 2</u>: La transformation de 6 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Résidence de la Vigne à Sainghin-en-Weppes est autorisée à compter de la reconstruction-fusion des EHPAD « Résidence de la Vigne » à Sainghin-en-Weppes et « Résidence Amitiés d'Automne à Herlies » ;

<u>Article 3</u>: La capacité totale de l'EHPAD Résidence de la Vigne à Sainghin-en-Weppes est désormais de 67 places réparties de la manière suivante :

- 43 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 6 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit),
- 6 places d'accueil de jour itinérant.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 130 1 N° FINESS de l'établissement : 59 078 355 1

<u>Article 4</u>: L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 18 places d'hébergement permanent.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence de la Vigne – Place du Général de Gaulle – 59184 Sainghin-en-Weppes.

<u>Article 8</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Sainghin-en-Weppes.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 2 6 JUL. 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

> Rourle Directeur général et par délègation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

> > Anne CREQUIS

La vice-présidente en charge de l'autonomie des sénjors

Frédérique SEELS

R32-2022-07-26-00014

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE LA REPARTITION DES
PLACES DES EHPAD LES AUGUSTINES A SECLIN
ET L ARBRE DE VIE A WATTIGNIES GERES PAR LE
GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DES EHPAD LES AUGUSTINES A SECLIN ET L'ARBRE DE VIE A WATTIGNIES GERES PAR LE GROUPE HOSPITALIER SECLINCARVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 :

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du 2 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation des EHPAD L'Arbre de Vie à Wattignies et Les Augustines à Seclin gérés par le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé le 31 janvier 2022 par Monsieur le directeur délégué du Groupe Hospitalier Seclin-Carvin (GHSC) sollicitant la modification de la répartition des places des EHPAD du GHSC par transfert de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD L'Arbre de Vie de Wattignies au profit de l'EHPAD Les Augustines à Seclin, et par transfert de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Augustines de Seclin au profit de l'EHPAD L'Arbre de Vie à Wattignies, en vue de créer 3 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) par transformation de 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD les Augustines;

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que cette modification de répartition permettra au GHSC d'optimiser la gestion de ses places d'EHPAD;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

Article 1: La modification de la répartition des 198 places d'hébergement des EHPAD du Groupe Hospitalier Seclin-Carvin par transfert de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD L'Arbre de Vie de Wattignies au profit de l'EHPAD Les Augustines à Seclin, et par transfert de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Augustines de Seclin au profit de l'EHPAD L'Arbre de Vie à Wattignies est autorisée.

<u>Article 2</u>: La création de 3 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) par transformation de 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD les Augustines est autorisée.

<u>Article 3</u> : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 022 7

N° FINESS de l'établissement : 59 080 453 0 – « EHPAD LES AUGUSTINES » à Seclin 134 places réparties en :

- 90 places d'hébergement permanent,
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 6 places d'hébergement temporaire (dont 3 HTSH et 3 HTM (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit)).

N° FINESS de l'établissement : 59 003 498 9 - « EHPAD L'arbre de vie » à Wattignies 64 places réparties en :

- 54 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

<u>Article 4</u> : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 7</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Seclin Carvin - Rue d'Apolda - 59113 SECLIN.

<u>Article 8</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 9</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Seclin,
- Monsieur le maire de Wattignies.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 2 6 JUL. 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur géréral et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

R32-2022-07-26-00015

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
TRANFORMATION DE PLACES AU SEIN DE
L EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE LA
FLEUR DE L AGE » A NEUVILLE EN FERRAIN







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE LA FLEUR DE L'AGE » A NEUVILLE EN FERRAIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence LA FLEUR DE L'AGE » A Neuville-en-Ferrain ;

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé le 28 janvier 2022 par Madame la directrice de l'EHPAD public autonome « Résidence LA FLEUR DE L'AGE » à Neuville-en-Ferrain sollicitant la transformation de 7 places d'hébergement temporaire en 7 places d'hébergement permanent ;

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé :

<u>Article 1</u>: La transformation de 7 places d'hébergement temporaire en 7 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD public autonome « Résidence LA FLEUR DE L'AGE » à Neuville-en-Ferrain est autorisée.

<u>Article 2</u>: La capacité totale de l'EHPAD l'EHPAD public autonome « Résidence LA FLEUR DE L'AGE » à Neuville-en-Ferrain de 74 places est désormais répartie de la manière suivante :

- 67 places d'hébergement permanent,
- 7 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 127 7 N° FINESS de l'établissement : 59 078 351 0

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 15 places d'hébergement permanent.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD public autonome « Résidence LA FLEUR DE L'AGE » - 20bis allée des sports - 59960 NEUVILLE EN FERRAIN.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,

- Monsieur le maire de Neuville en Ferrain.

al et par délégation

Offre Médico-Sociale

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 2 6 JUIL. 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Dir

Anne CREQUIS

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

R32-2022-07-26-00007

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE
L EHPAD FRANCOISE DE LUXEMBOURG GERE
PAR LE CENTRE HOSPITALIER D ARMENTIERES







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD FRANCOISE DE LUXEMBOURG GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la décision conjointe du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'EHPAD Françoise de Luxembourg géré par le centre hospitalier d'Armentières ;

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé le 31 janvier 2022 par Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Armentières sollicitant la transformation de 3 places d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire et en 2 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) au sein de l'EHPAD Françoise de Luxembourg;

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

<u>Article 1</u>: La transformation de 3 places d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire et en 2 places d'hébergement temporaire modulable pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Françoise de Luxembourg géré par le centre hospitalier d'Armentières est autorisée.

<u>Article 2</u>: La capacité totale de l'EHPAD Françoise de Luxembourg de 192 places est désormais répartie de la manière suivante :

- 177 places d'hébergement permanent
- 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.
- 1 place d'hébergement temporaire
- 2 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit)

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 263 7 N° FINESS de l'établissement : 59 079 131 5

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur du centre hospitalier – 112 rue Sadi Carnot BP 189 – 59421 ARMENTIERES.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 8</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Armentières,
- Monsieur le maire d'Armentières.

et par délégation

Anne CREQUIS

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 2 6 JUIL. 2022

des séniors

La vice-présidente en charge de l'autonomie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

R32-2022-07-26-00010

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE
L EHPAD LA ROSE D'AUTOMNE A LINSELLES
GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL DE
GERONTOLOGIE (CIG) DE LINSELLES
BOUSBECQUE







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD LA ROSE D'AUTOMNE A LINSELLES GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE (CIG) DE LINSELLES BOUSBECQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la décision conjointe du 16 février 2021 portant modification de l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD du Centre Intercommunal de Gérontologie de Linselles à Bousbecque et Linselles ;

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé le 27 janvier 2022 par Monsieur le directeur de l'EHPAD La Rose d'Automne à Linselles géré par le CIG de Linselles-Bousbecque sollicitant la transformation de 2 places d'hébergement temporaire et de 2 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit);

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

<u>Article 1</u>: la transformation de 2 places d'hébergement temporaire et de 2 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD La Rose d'Automne à Linselles géré par le CIG de Linselles-Bousbecque est autorisée.

Article 2 : La capacité totale du CIG de Linselles de 128 places est désormais répartie de la manière suivante :

- 124 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit)

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 003 647 1

N° FINESS de l'établissement « CIG La Cerisaie » à Bousbecque : 59 003 946 7 :

40 places d'hébergement permanent

N° FINESS de l'établissement « CIG La Rose d'Automne » à Linselles : 59 003 650 5

- 84 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit)

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale à hauteur de 62 places d'hébergement permanent.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Intercommunal de Gérontologie – BP 27 – 16 rue de Bousbecque – 59126 LINSELLES.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 8</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Bousbecque,

Monsieur le maire de Linselles.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

> Pour le Directeur géréral et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

> > Anne CREQUIS

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 2 6 JUL. 2022

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

R32-2022-07-26-00009

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE
L EHPAD MAHAUT DE GUISNES GERE PAR LE
CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD MAHAUT DE GUISNES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du 28 décembre 2021 relative à la restructuration administrative de l'EHPAD du Centre hospitalier de Tourcoing ;

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé le 31 janvier 2022 par Monsieur le directeur de l'EHPAD Mahaut de Guisnes géré par le Centre hospitalier de Tourcoing sollicitant la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

Article 1 : la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Mahaut de Guisnes géré par le Centre hospitalier de Tourcoing est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Mahaut de Guisnes géré par le Centre hospitalier de Tourcoing de 60 places est désormais répartie de la manière suivante :

- 58 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 190 2 N° FINESS de l'établissement : 59 004 806 2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Tourcoing - 155 rue du Président Coty - 59200 TOURCOING.

Article 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Tourcoing.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 2 6 JUIL. 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Dire

Anne CREQUIS

la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

éral et par délégation

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

R32-2022-07-26-00008

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE
L EHPAD MARCELINE DESBORDES VALMORE
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD MARCELINE DESBORDES VALMORE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du 24 septembre 2015 relative à la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Marceline Desbordes Valmore géré par le centre hospitalier de Douai ;

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé le 31 janvier 2022 par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Douai sollicitant la transformation de 6 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Marceline Desbordes Valmore ;

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

<u>Article 1</u>: La transformation de 6 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Marceline Desbordes Valmore géré par le centre hospitalier de Douai est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Marceline Desbordes Valmore de 192 places est désormais répartie de la manière suivante :

- 129 places d'hébergement permanent,
- 45 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties sur 3 unités de vie Alzheimer,
- 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 6 places d'hébergement temporaire

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 323 9 N° FINESS de l'établissement : 59 081 267 3

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Douai – Route de Cambrai – BP 10740 – 59507 DOUAI CEDEX.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Douai,
- Monsieur le maire de Douai.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 2 6 JUIL, 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

> ur le Directeur général et par délégation Directrice de l'Offre Médico-Sociale

> > Anne CREQUIS

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

R32-2022-07-26-00016

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE
L EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE
AMITIES D AUTOMNE » A HERLIES







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE AMITIES D'AUTOMNE » A HERLIES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne à Herlies ;

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé le 31 janvier 2022 par Madame la directrice de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne à Herlies sollicitant la transformation de 6 places d'accueil de jour classique en 6 places d'accueil de jour itinérant ;

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition de l'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

<u>Article 1</u>: La transformation de 6 places d'accueil de jour classique en 6 places d'accueil de jour itinérant pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne à Herlies est autorisée.

<u>Article 2</u>: La capacité totale de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne à Herlies de 66 places est désormais répartie de la manière suivante :

- 45 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent en unité de vie Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour itinérant

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 119 4 N° FINESS de l'établissement : 59 078 343 7

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité partiellement à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale à hauteur de 18 places d'hébergement permanent.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence Amitiés d'Automne – 6 rue de l'égalité - 59134 Herlies.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Herlies.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 2 6 JUIL. 2022

séniors

La vice-présidente en charge de l'autonomie des

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Anne CREQUIS

et par délégation Aédico-Sociale

R32-2022-07-26-00012

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE
L EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE
HENRY BOUCHERY » A LA CHAPELLE
D ARMENTIERES







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE HENRY BOUCHERY » A LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du 11 septembre 2018 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD public autonome « Résidence Henry Bouchery » à la Chapelle d'Armentières ;

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé par Madame la directrice de l'EHPAD public autonome « Résidence Henry Bouchery » à la Chapelle d'Armentières sollicitant la transformation de 8 places d'hébergement permanent en 8 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) et la transformation de 6 places d'hébergement permanent en 6 places d'accueil de jour ;

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

Considérant que la transformation des places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) et la transformation des places d'hébergement

permanent en places d'accueil de jour se feront dans le cadre de la reconstruction-fusion des EHPAD de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: La transformation de 8 places d'hébergement permanent en 8 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD public autonome « Résidence Henry Bouchery » à la Chapelle d'Armentières est autorisée à compter de la reconstruction-fusion des EHPAD de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys.

<u>Article 2</u>: La transformation de 6 places d'hébergement permanent en 6 places d'accueil de jour est autorisée à compter de la reconstruction-fusion des EHPAD de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys.

<u>Article 3</u>: La capacité totale de l'EHPAD public autonome « Résidence Henry Bouchery » à la Chapelle d'Armentières de 60 places est désormais répartie de la manière suivante :

- 46 places d'hébergement permanent,
- 8 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit)
- 6 places d'accueil de jour

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 084 0 N° FINESS de l'établissement : 59 078 276 9

Article 4 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 7</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD Henry BOUCHERY - 37 rue V. Vigneron - 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

<u>Article 8</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de La Chapelle d'Armentières.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 2 6 JUIL. 2022

La vice-présidente en charge de l'autonomie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Frédérique SEELS

des séniors

Anne CREQUIS

Directeur général et par délégation otrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-07-26-00011

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE
L EHPAD RESIDENCE DES WEPPES A FOURNES
EN WEPPES GERE PAR LA CROIX ROUGE
FRANCAISE







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD RESIDENCE DES WEPPES A FOURNES EN WEPPES GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la décision conjointe du 24 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence des Weppes à Fournes-en-Weppes géré par La Croix Rouge Française ;

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé par Monsieur le Président de La Croix Rouge Française sollicitant la transformation de 41 places d'hébergement temporaire classique en 41 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) au sein de l'EHPAD Résidence des Weppes à Fournes-en-Weppes;

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

<u>Article 1</u>: La transformation de 41 places d'hébergement temporaire classique en 41 places d'hébergement temporaire modulable pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Résidence des Weppes à Fournes-en-Weppes géré par La Croix Rouge Française est autorisée.

<u>Article 2</u>: La capacité totale de l'EHPAD Résidence des Weppes à Fournes-en-Weppes de 41 places est désormais répartie de la manière suivante :

- 41 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit)

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 75 072 133 4 N° FINESS de l'établissement : 59 081 512 2

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de La Croix Rouge Française - 21 rue de la Vanne, CS90070 - 92126 Montrouge cedex.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 8</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Madame la maire de Fournes-en-Weppes.

et par délégation

Médico-Sociale

Fait en 2 exemplaires A Lille le, **2** 6 JUIL. 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Direct

la Directrice

Anne CREQUIS

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

R32-2022-07-26-00018

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L EHPAD RESIDENCE LEON DUHAMEL A MERVILLE







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE PLACES AU SEIN DE L'EHPAD RESIDENCE LEON DUHAMEL A MERVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la décision conjointe du 6 janvier 2020 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Résidence Léon Duhamel à Merville ;

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé le 31 janvier 2022 par Monsieur le directeur de l'EHPAD Résidence Léon Duhamel sollicitant la transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit);

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants :

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé :

<u>Article 1</u>: La transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire modulable pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Résidence Léon Duhamel à Merville est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence Léon Duhamel de 64 places est désormais répartie de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent

- 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit)

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 087 3 N° FINESS de l'établissement : 59 078 280 1

Article 3: L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale à hauteur de 31 places d'hébergement permanent.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Résidence Léon Duhamel – 64 rue F. Capelle – 59660 MERVILLE.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 8</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières,

- Monsieur le maire de Merville.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, **?** § JUIL. 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

> Pour le Directeur genéral et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

> > Anne CREQUIS

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

R32-2022-07-26-00006

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
TRANSFORMATION DE PLACES DE L EHPAD
RESIDENCE JEAN MENU A DOUAI GERE PAR
L ASSOCIATION LA MAISON D AIDE A LA VIE







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE PLACES DE L'EHPAD RESIDENCE JEAN MENU A DOUAI GERE PAR L'ASSOCIATION LA MAISON D'AIDE A LA VIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la décision conjointe du 2 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Jean Menu à Douai géré par l'association « La Maison d'Aide à la Vie » (MAVie) :

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé le 31 janvier 2022 par Monsieur le président de l'association « La Maison d'Aide à la Vie » sollicitant la transformation de 6 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) au sein de l'EHPAD Résidence Jean Menu à Douai ;

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

<u>Article 1</u>: La transformation de 6 places d'hébergement permanent en 6 places d'hébergement temporaire modulable pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Résidence Jean Menu à Douai géré par l'association « La Maison d'Aide à la Vie » est autorisée.

<u>Article 2</u>: La capacité totale de l'EHPAD Résidence Jean Menu à Douai de 120 places est désormais répartie de la manière suivante :

- 104 places d'hébergement permanent,
- 6 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit),
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 815 7 N° FINESS de l'établissement : 59 080 955 4

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association « La Maison d'Aide à la Vie » (MAVie) - 371 Rue du Kiosque 59500 DOUAI.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 8</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Douai,

Monsieur le maire de Douai.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, **2** 6 JUIL 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

3

Anne CREQUIS

général et par délégation l'Offre Médico-Sociale La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

R32-2022-07-26-00013

DECISION CONJOINTE RELATIVE A

L EXTENSION DE CAPACITE DE L EHPAD

PUBLIC AUTONOME DU PAYS DE CONDE A

CONDE-SUR-L ESCAUT







DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME DU PAYS DE CONDE A CONDE-SUR-L'ESCAUT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome du Pays de Condé à Condé-sur-l'Escaut ;

Vu les lettres de mission adressées par l'ARS et le conseil départemental aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 20 février 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Vu le dossier déposé par Monsieur le directeur de l'EHPAD public autonome du Pays de Condé à Condé-sur-l'Escaut sollicitant l'extension de capacité de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD ;

Considérant qu'à l'issu des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants :

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF :

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

<u>Article 1</u>: L'extension de capacité de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD public autonome du Pays de Condé à Condé-sur-l'Escaut est autorisée.

<u>Article 2</u>: La capacité totale de l'EHPAD public autonome du Pays de Condé à Condé-sur-l'Escaut est désormais de 93 places réparties de la manière suivante :

87 places d'hébergement permanent,

6 places d'accueil de jour,

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001129 N° FINESS de l'établissement : 590783353

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD public autonome du Pays de Condé - 13 rue du Maréchal de Croy- 59163 Condé-sur-l'Escaut.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,

- Monsieur le maire de Condé-sur-l'Escaut.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, **2** 6 JUIL. 2022

des séniors

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

 \wedge

La vice-présidente en charge de l'autonomie

R32-2022-07-26-00005

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD PA RUE/VALLOIRES à Crécy-en-Ponthieu

FINESS: 800005852





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD PA RUE/VALLOIRES à Crécy-en-Ponthieu

FINESS: 800005852

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le renouvellement d'autorisation en date du 06 avril 2017 de la structure SSIAD PA RUE/VALLOIRES, sis 23 route de Rue à Crécy-en-Ponthieu et gérée par l'entité dénommée VALLOIRES ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA RUE/VALLOIRES (800 005 852) pour 2022 ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2022 ;

Article 1^{ER} A compter du 26/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 694 444,28 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 694 444.28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 870.36 €)

Le prix de journée est fixé à 36.59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 640.00
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 243.75
DEPENSES	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 560.53
	- dont CNR	0,00€
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	694 444.28
	Groupe I Produits de la tarification	694 444,28
	- dont CNR	0,00 €
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	694 444.28

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 694 444.28 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 694 444.28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 870.36 €).

Le prix de journée est fixé à 36.59 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VALLOIRES (FINESS : 8000005852) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 26 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

R32-2022-07-20-00002

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L AJ AUTONOME CHU A AMIENS
FINESS: 80 001 719 6





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE L'AJ AUTONOME CHU A AMIENS FINESS: 80 001 719 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2009 relatif à la création de l' l'AJ AUTONOME CHU de AMIENS et géré par le gestionnaire CHU de Amiens ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à 201 454,47 € au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 787,87 €.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	28 351,42	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	173 103,05	45,98
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **201 454,47 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 787,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	28 351,42	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	173 103,05	45,98
PFR	0,00	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU de Amiens identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 004 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 001 719 6).

Fait à Lille, le 20 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

R32-2022-07-07-00023

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SPASAD ACHEUX-EN-AMIENOIS à

Acheux-en-Amiénois FINESS: 800007528





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SPASAD ACHEUX-EN-AMIENOIS à Acheux-en-Amiénois

FINESS: 800007528

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision en date du 07 décembre 2018 relative à la modification de capacité du SPASAD PA PH de ACHEUX-EN-AMIENOIS et géré par le gestionnaire ADACA ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD PA ESA ACHEUX-EN-AMIENOIS (800 007 528) pour 2022 ;
0 :1/ /	

+9

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022;

- Article 1^{ER} A compter du 07 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 336 595,80 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 282 189,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 106 849,12 €)

dont: 165 514,88 € pour l'ESA

Le prix de journée est fixé à 41,82 €

pour l'accueil de personnes handicapées : 54 406,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 533,87 €)

Le prix de journée est fixé à 24,84 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 954,12 €
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 055 641,16 €
DEPENSES	- dont CNR	0,00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 712,09 €
	- dont CNR	0,00€
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 363 307,37 €
	Groupe I Produits de la tarification	1 336 595,80 €
	- dont CNR	0,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 480,00 €
	Reprise d'excédents	17 231,57 €
	TOTAL Recettes	1 363 307,37 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 353 827,37 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 1 282 189,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 106 849,12 €).

dont : 165 514,88 € pour l'ESA

Le prix de journée est fixé à 41,82 €.

 pour l'accueil de personnes handicapées : 71 637,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 969,83 €).

Le prix de journée est fixé à 32,71 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS (FINESS : 800 001 786) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-07-07-00022

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SPASAD CRF AMIENS-MONTDIDIER à Amiens FINESS : 800017345





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SPASAD CRF AMIENS-MONTDIDIER à Amiens

FINESS: 800017345

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 30 novembre 2016 du SPASAD PA PH CRF AMIENS-MONTDIDIER de AMIENS et géré par le gestionnaire Croix Rouge Française ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD CRF AMIENS-MONTDIDIER (800 017 345) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022;

Article 1^{ER} A compter du 07 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 526 562 € au titre de 2022 dont -571,23 de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible : - 571,23 € au titre de l'Extension CTI Privés pour les personnes en situation de handicap

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 477 534,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 123 127,85 €)

dont : 259 549,55 € pour l'ESA

Le prix de journée est fixé à 40,92 €

pour l'accueil de personnes handicapées : 49 027,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 085,65 €)

Le prix de journée est fixé à 33,58 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 736,62 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 098 239,65 €
DEPENSES	- dont CNR	-571,23 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 788,89 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 543 765,16 €
	Groupe I Produits de la tarification	1 526 562,00 €
	- dont CNR	-571,23 €
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédents	17 203,16 €
	TOTAL Recettes	1 543 765,16 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 544 336,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 491 686,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 124 307,24 €).

dont : 259 549,55 € pour l'ESA

Le prix de journée est fixé à 41,32 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 649,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 387,46 €).
 Le prix de journée est fixé à 36,06 €.
- Article 3

 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE ((FINESS : 750 721 334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segiale

R32-2022-07-07-00024

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD AMIENS SANTE à Amiens FINESS : 800005829





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD AMIENS SANTE à Amiens

FINESS: 800005829

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision d'autorisation et de renouvellement en date du 30 novembre 2016 du SSIAD PA PH AMIENS SANTE de AMIENS et géré par le gestionnaire AMIENS SANTE ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMIENS SANTE (800 005 829) pour 2022 ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

Article 1^{ER} A compter du 07 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 180 357,51 € au titre de 2022 dont 23 694,32 de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible : – 1 305,68 € au titre de l'Extension CTI Privés pour les personnes en situation de handicap

25 000,00 € au titre d'un mandat de gestion passé avec le gestionnaire La Nouvelle Forge pour les personnes âgées

pour l'accueil de personnes âgées : 1 026 169,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 514,15 €)

Le prix de journée est fixé à 35,14 €

pour l'accueil de personnes handicapées : 154 187,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 848,98 €)
 Le prix de journée est fixé à 35,20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 424,59 €
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 793,03 €
DEPENSES	- dont CNR	23 694,32 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 382,61 €
	- dont CNR	0,00€
	Reprise de déficits	0,00€
	TOTAL Dépenses	1 201 600,23 €
	Groupe I Produits de la tarification	1 180 357,51 €
	- dont CNR	23 694,32
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédents	21 242,72 €
	TOTAL Recettes	1 201 600,23 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 177 905,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 1 022 412,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 201,04 €).

Le prix de journée est fixé à 35,01 €.

pour l'accueil de personnes handicapées : 155 493,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 957,78 €).
 Le prix de journée est fixé à 35,50 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD AMIENS SANTE (FINESS : 800001 547) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-07-26-00004

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD HORNOY LE BOURG PA à Hornoy-le-Bourg

FINESS: 800009953





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD HORNOY LE BOURG PA à Hornoy-le-Bourg

FINESS: 800009953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le renouvellement d'autorisation en date du 30 novembre 2016 de la structure SSIAD HORNOY LE BOURG, sis 1 RUE DE MOLLIENS à Hornoy-le-Bourg et gérée par l'entité dénommée SCESS ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HORNOY LE BOURG (800 009 953) pour 2022 ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2022 ;

- Article 1^{ER} A compter du 26/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 576 191.67 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.
 - pour l'accueil de personnes âgées : 489 500.58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 791.72 €)

Le prix de journée est fixé à 34.39 €

pour l'accueil de personnes handicapées : 86 691.09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 224.26 €)
 Le prix de journée est fixé à 26.38 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Depenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 788.21 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 137.04 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 632.00 €
	- dont CNR	0,00€
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	627 557.25 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 191.67 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	51 365.58 €
	TOTAL Recettes	627 557.25 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 627 557.25 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 510 728.79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 560.73 €).

Le prix de journée est fixé à 35.88 €.

pour l'accueil de personnes handicapées : 116 828.46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 735.70 €).
 Le prix de journée est fixé à 35.56 €.

- Article 3

 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCESS (FINESS : 800 009 953) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 26 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-07-12-00009

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE ESAT ANRH - 600009666





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE

ESAT ANRH - 600009666

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 11/10/2001 autorisant la création d'une structure ESAT dénommée ESAT ANRH (600009666), sise 72 rue du Pont d'Arcole 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée ANRH (750710451);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANRH (600009666), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1er janvier 2022, le forfait soins est fixé à 1 225 497,00 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 124,75 €.

Le prix de journée est fixé à 59,63 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 268 941,99 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 105 745,17 €.

Soit un forfait journalier de soins de 61,74 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANRH (750710451) et à la structure dénommée ESAT ANRH (600009666).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale